14-07	GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21) qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-12), laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction et les CPC dont les navires pêchent des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non contractante (NCP), conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :

   - les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord ;
   - la période ou périodes couvertes par l'accord ;
   - le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
   - les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable ;
   - le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée ;
   - les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :

     i) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
     ii) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.

   - les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission ;
   - une copie de l'accord écrit.

2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2015 de la Commission.

3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.

4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.

5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.

6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises en vertu de la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.

7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.

8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 02-21[1]).

9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.

10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) est remplacée par la présente Recommandation.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 13-14.